

# Information pour les décisionnaires remplaçants temporaires autorisés par le Tuteur et curateur public

Autorisé par le Tuteur et curateur public

## Pourquoi un consentement aux soins de santé par un remplaçant est-il important?

En Colombie-Britannique, tout adulte a le droit d'accepter ou de refuser des soins médicaux ainsi que de participer à la prise de décisions concernant sa propre santé. Un adulte déclaré inapte a toujours ce droit, mais c'est le décisionnaire remplaçant temporaire qui a la responsabilité d'exercer et de protéger celui-ci.

En Colombie-Britannique, trois types de décisionnaires remplaçants peuvent prendre des décisions de soins de santé :

- un adulte désigné par un tribunal en tant que curateur à la personne en vertu de la *Patients Property Act* (Loi sur les biens des patients);
- un représentant en vertu de la *Representation Agreement Act* (Loi sur les mandats de représentation); et
- un décisionnaire remplaçant temporaire (DRT) choisi par un prestataire de soins de santé ou autorisé par le Tuteur et curateur public (TCP) en vertu de la *Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act* (Loi sur les soins de santé [consentement] et établissements de soins [placement]).

---

*En Colombie-Britannique, lorsqu'un adulte a émis une directive préalable acceptant ou refusant un traitement médical ou des soins dont il pourrait avoir besoin à une date ultérieure lorsqu'il ne sera plus en mesure de donner ou de refuser son consentement, en l'absence d'un curateur à la personne ou d'un représentant habilité à prendre cette décision, le prestataire de soins de santé doit respecter les consignes de l'adulte et il est alors inutile de choisir un DRT. Pour en savoir plus sur la directive préalable, consulter le site du Ministry of Health (ministère de la Santé) sur la [planification anticipée de soins](#).*

---

## Pourquoi le Tuteur et curateur public intervient-il dans l'autorisation d'un DRT?

La *Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act* (Loi sur les soins de santé [consentement] et établissements de soins [placement]) prévoit que, lorsqu'un adulte n'a pas de remplaçant légalement désigné (comme un curateur à la personne ou un représentant), en l'absence d'une directive préalable, le prestataire de soins doit choisir un DRT sur une liste telle que prévue par la législation. Un DRT peut être aussi requis si le remplaçant légalement désigné n'est pas disponible.

Si, dans l'opinion du prestataire de soins, il n'y a personne de disponible ou de compétent pour remplir les fonctions du DRT, ou en présence d'un différend sur le choix de cette personne, le TCP doit soit autoriser quelqu'un à endosser ce rôle, soit s'en charger lui-même.

Le TCP autorisera une personne à devenir DRT à condition que ce processus ne retarde pas de façon excessive le traitement ou les soins à prodiguer à l'adulte. Le TCP devra également avoir la conviction que cette personne :

- possède les compétences nécessaires pour prendre des décisions de manière responsable et éclairée; et
- jouit d'une relation avec l'adulte qui en fait la personne indiquée pour ce rôle.

### Quelles sont les responsabilités d'un DRT?

En tant que DRT, vous êtes légalement tenu de faire connaître les consignes et les volontés exprimées par l'adulte lorsqu'il était en possession de ses moyens. Si ces dernières ne sont pas connues, votre devoir est d'agir au mieux des intérêts de l'adulte au nom de qui vous donnez ou refusez un consentement éclairé.

Vos principales responsabilités sont établies en détail par l'article 19 de la Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act (Loi sur les soins de santé [consentement] et établissements de soins [placement]). Dans la mesure où vous avez le devoir de connaître et d'exercer ces responsabilités, l'article est intégralement reproduit ci-dessous :

- 19 (1)** Une personne choisie [en tant que DRT] pour donner ou refuser le consentement d'un adulte à des soins de santé à sa place doit,
- (a) avant de donner ou de refuser ce consentement, consulter autant que possible
    - (i) cet adulte, et
    - (ii) si la personne choisie [en tant que DRT] est celle désignée par le Tuteur et curateur public, consulter tout parent ou ami proche de cet adulte qui désire lui venir en aide, et

(b) se conformer aux consignes ou volontés de cet adulte exprimées lorsqu'il était en possession de ses moyens.

(2) Si les consignes ou volontés de cet adulte sont inconnues, la personne choisie [en tant que DRT] doit décider de donner ou de refuser son consentement au mieux des intérêts de l'adulte.

(3) Pour décider s'il est de l'intérêt d'un adulte de donner, refuser ou révoquer un consentement à sa place, la personne choisie [en tant que DRT] doit tenir compte de ce qui suit :

(a) des volontés actuelles de cet adulte, et des croyances et des valeurs dont on sait qu'elles sont les siennes,

(b) s'il est probable que la santé et le bien-être de cet adulte seront améliorés par les soins proposés,

(c) s'il est probable que la santé et le bien-être de cet adulte s'amélioreront sans les soins proposés,

(d) si le bénéfice que l'adulte est censé retirer des soins proposés est plus important que le risque de préjudice, et

(e) si des soins de santé moins restrictifs ou intrusifs seraient tout aussi bénéfiques que ceux qui sont proposés.

### Quelle est la documentation que le DRT doit conserver?

En vous donnant l'autorité d'agir en tant que DRT, le TCP pose comme condition que vous conserviez le dossier de toutes vos décisions de soins de santé et que vous puissiez le produire à sa requête, ou à celle de l'adulte ou d'un DRT suivant. Ce dossier devra inclure :

- les dates au cours desquelles vous avez discuté avec le prestataire de soins du traitement médical proposé;
- la nature du traitement;
- les décisions que vous avez prises;

- les noms de tous les prestataires de soins concernés de même que de toutes les personnes que vous avez consultées avant de prendre une décision;
- la raison de votre décision, par exemple, les risques et les bénéfices tels que vous les avez compris ou les directives préalables ou volontés de l'adulte, si celles-ci sont connues.

En tant que DRT autorisé par le TCP, vous êtes tenu par la Loi de consulter autant que possible l'adulte et tout parent ou ami proche de celui-ci voulant lui venir en aide. Vous devez vous conformer aux consignes ou volontés de l'adulte exprimées lorsqu'il était en possession de ses moyens. Votre dossier doit inclure la date de vos discussions et l'information reçue.

L'avis d'autorisation du TCP selon lequel vous pouvez agir en tant que DRT est un document important car les prestataires de soins de santé de l'adulte pourront changer. Lorsqu'on doit faire appel à vous en tant que DRT, vous devez être prêt à montrer ce document au prestataire de soins pour confirmer votre autorité.

### Les décisions que peut prendre un DRT sont-elles assujetties à des restrictions?

Dans la mesure où votre rôle est celui de décisionnaire, on vous consultera probablement sur toutes sortes de questions concernant l'adulte.

Même si votre connaissance des volontés, croyances et valeurs de l'adulte pourra s'avérer utile dans son réseau de soutien pour prendre les bonnes décisions, votre rôle de DRT se limite à prendre les décisions de soins de santé stipulées dans votre avis d'autorisation et par le règlement de la *Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act* (Loi sur les soins de santé [consentement] et établissements de soins [placement]) et du *Health Care Consent Regulation* (Règlement sur le consentement aux soins de santé [le Règlement]).

### Décisions de soins de santé restreintes

La Loi et le Règlement interdisent spécifiquement à un DRT de consentir aux décisions de soins de santé suivantes :

- l'avortement, à moins que celui-ci soit recommandé par écrit par le médecin soignant et au moins un autre praticien qui aura examiné la personne majeure pour laquelle il est proposé;
- la thérapie électroconvulsive, à moins que celle-ci soit recommandée par écrit par le médecin soignant et au moins un autre praticien qui aura examiné la personne majeure pour laquelle elle est proposée;
- la psychochirurgie;
- le prélèvement de tissus d'un corps humain vivant pour implantation dans un autre corps humain ou à des fins d'éducation ou de recherche médicales;
- un traitement expérimental comprenant un risque prévisible envers l'adulte pour lequel il est proposé qui n'est pas compensé par le bénéfice thérapeutique attendu;
- la participation à un programme de recherche médicale ou de soins de santé qui n'a pas été approuvé par un comité désigné de recherche médicale; ou
- tout traitement, acte médical ou thérapie faisant appel à des stimuli répulsifs pour entraîner une modification du comportement.

On trouvera les liens de la *Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act* (Loi sur les soins de santé [consentement] et établissements de soins [placement]) et du *Health Care Consent Regulation* (Règlement sur le consentement aux soins de santé) sur le site Web de BC Laws : [www.bclaws.ca](http://www.bclaws.ca).

### Refuser les soins de santé pour préserver la vie

Vous ne pouvez refuser des soins de santé nécessaires à la préservation de la vie que si les prestataires de soins de l'adulte sont parfaitement d'accord entre eux sur le fait que le refus de consentement est justifié sur le plan médical, et que si vous avez pris cette décision conformément à vos responsabilités en vertu de la Loi. Si vous n'êtes pas à l'aise pour prendre cette décision, vous pouvez prévenir le TCP.

### La stérilisation pour des raisons non thérapeutiques

Remarque : vous **n'avez pas** l'autorité de consentir à la stérilisation pour des raisons non thérapeutiques. L'article 2(d) de la *Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act* (Loi sur les soins de santé [consentement] et établissements de soins [placement]) stipule que « cette Loi ne traite pas de la prestation de services professionnels, soins ou traitements dans le but de la stérilisation d'une personne pour des raisons non thérapeutiques. »

### Décisions de soins de santé importants et secondaires

Votre avis d'autorisation précisera si vous êtes autorisé à prendre les décisions de tous les soins de santé, ou seulement celles de soins secondaires. Si votre autorité est restreinte aux décisions de soins secondaires, il est important de le signaler aux prestataires de soins pour qu'ils puissent s'adresser au TCP pour obtenir un consentement de soins importants si cela s'avère nécessaire.

La *Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act* (Loi sur les soins de santé [consentement] et établissements de soins [placement]) et le Règlement en stipulent les différences comme décrites dans le tableau ci-dessous :

#### Les soins de santé importants comprennent :

- (a) une opération importante
- (b) tout traitement exigeant une anesthésie générale
- (c) tout examen diagnostique ou acte d'investigation importants ou
- (d) tous soins de santé désignés par le Règlement

#### Le Règlement désigne ce qui suit comme soins de santé importants :

- (a) la radiothérapie
- (b) la chimiothérapie intraveineuse
- (c) la dialyse rénale
- (d) la thérapie électroconvulsive
- (e) la chirurgie au laser

#### Les soins de santé secondaires comprennent :

- (a) les examens médicaux courants destinés à déterminer si un traitement est nécessaire.
- (b) Les traitements dentaires courants destinés à prévenir ou à soigner des troubles ou des blessures causées par une maladie ou une blessure, comme :
  - (i) les obturations de caries ou extractions faites avec ou sans anesthésie locale;
  - (ii) les examens d'hygiène orale

#### Décisions autres que de soins de santé

Il n'est pas rare qu'un DRT soit consulté sur toutes sortes de questions n'ayant pas trait aux soins de santé. Ci-dessous se trouvent des exemples de décisions que vous n'avez pas l'autorité de prendre en tant que DRT dans le cadre de la *Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act* (Loi sur les soins de santé [consentement] et établissements de soins [placement]) :

- où l'adulte habitera;
- s'il faut le faire hospitaliser dans un établissement de soins ou l'en faire sortir;
- quelles sont les personnes qui peuvent lui rendre visite;
- quelles sont les décisions financières qui doivent être prises en son nom;
- quels sont ses renseignements personnels qui peuvent être divulgués à des tiers, sauf si cette divulgation est nécessaire pour pouvoir consulter d'autres personnes pour décider des soins de santé proposés;
- s'il convient de restreindre l'adulte pour des raisons sans rapport avec un traitement médical précis;
- signer des consignes refusant une future réanimation cardiopulmonaire (RCP) ou consentant à un ordre de ne pas réanimer (NPR). Seul l'adulte peut donner des consignes sur ses futurs traitements et seul un médecin peut donner un ordre de NPR.

---

*REMARQUE : Dans certains cas, le TCP peut autoriser un adulte à devenir DRT et/ou décisionnaire remplaçant (DR) pour prendre les décisions de placement dans un établissement de soins; pour cela, il faut une autorisation à part. Pour en savoir plus sur ce processus, veuillez consulter notre brochure **Placement dans un établissement de soins et rôle du Tuteur et curateur public.***

---

### **Combien de temps la responsabilité d'un DRT dure-t-elle?**

La durée de votre autorisation sera stipulée dans l'avis émis par le TCP. Un DRT peut être autorisé à agir dans le cas d'un seul traitement médical (comme une opération), ou plusieurs de ceux-ci, ou pour une durée allant **jusqu'à** un an.

Votre responsabilité prend fin si la personne au nom de laquelle vous agissez redevient capable de prendre ses propres décisions médicales. Vous devriez avertir le prestataire de soins concerné ainsi que le TCP si vous pensez que la personne au nom de laquelle vous agissez est capable de donner ou de refuser son consentement.

De plus, si un membre de la famille proche convenant à ce rôle ou un ami proche deviennent disponibles, ou si un décisionnaire remplaçant légal est désigné, il ne sera plus demandé au DRT autorisé par le TCP de prendre des décisions. Un décisionnaire remplaçant légal, un membre de la famille ou un ami proche n'a pas besoin de l'autorisation du TCP pour prendre des décisions médicales au nom d'un adulte inapte.

### **Que dois-je faire si je ne peux continuer à agir en tant que DRT?**

Si, pour quelque raison que ce soit, vous ne pouvez continuer votre rôle de DRT, veuillez le signaler au prestataire de soins concerné ainsi qu'au TCP. Une autorisation de DRT n'est pas transférable. Le TCP doit être prévenu pour déterminer s'il convient de désigner un nouveau DRT ou si lui-même devra endosser ce rôle.

### **Quel est le processus selon lequel un DRT peut être réinstauré?**

Le processus de réinstauration d'un DRT est semblable au processus de l'autorisation initiale. Le TCP pourra demander à voir le dossier des décisions que vous avez prises. Le TCP tiendra compte de toute volonté exprimée par l'adulte de même que des recommandations de ses prestataires de soins ou d'autres personnes connaissant bien sa situation.

# Communiquez avec le *Public Guardian and Trustee* (Tuteur et curateur public)

## Services de décisions personnelles

700–808 West Hastings Street  
Vancouver, BC V6C 3L3

APPELS LOCAUX	<b>604 660 4507</b>
APPELS SANS FRAIS	<b>1 877 511 4111</b>
TÉLÉCOPIES LOCALES	<b>604 660 9479</b>
TÉLÉCOPIES SANS FRAIS	<b>1 855 660 9479</b>
COURRIEL	<b>AIS-PDS@trustee.bc.ca</b>

## Appels sans frais :

Vous pouvez appeler sans frais en passant par Service BC. Après avoir composé le numéro pour votre région (voir ci-dessous), demandez à être transféré au bureau du *Public Guardian and Trustee* (Tuteur et curateur public).

VANCOUVER	<b>604 660 2421</b>
VICTORIA	<b>250 387 6121</b>
AUTRES RÉGIONS DE LA C.-B.	<b>1 800 663 7867</b>
COURRIEL	<b>mail@trustee.bc.ca</b>
SITE INTERNET	<b>www.trustee.bc.ca</b>

Heures d'ouverture des PDS du lundi au vendredi : de 8 h 30 à  
16 h 30

## Remarque importante :

Ces informations destinées aux décideurs substituts temporaires autorisés par le Tuteur et curateur public sont offertes par le Tuteur et curateur public de la Colombie Britannique. Il s'agit ici d'une information générale qui ne constitue pas de conseils juridiques ni ne peut être substituée à une consultation juridique professionnelle. Si vous avez besoin de conseils juridiques sur cette législation, veuillez consulter un notaire ou un avocat dans votre localité.